



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-42-PT

Date : 20 février 2002
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Daquin Liu, Président
M. le Juge Amin El Mahdi
M. le Juge Alphons Orié

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 20 février 2002

LE PROCUREUR

c/

MIODRAG JOKIĆ

**ORDONNANCE RELATIVE À LA REQUÊTE DE MIODRAG JOKIĆ
AUX FINS DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE**

Le Bureau du Procureur :
Mme Susan Somers

Le Conseil de l'Accusé:
M. Alun Jones

I- Rappel de la procédure

1. La Chambre de première instance du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de la « Requête aux fins de la mise en liberté provisoire de Miodrag Jokić », déposée au nom de l'Accusé Miodrag Jokić (l'« Accusé ») le 18 décembre 2001 (la « Requête ») en application de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »)¹. L'Accusé a joint à la Requête un engagement personnel (Annexe A) ainsi qu'une lettre de garantie de la République de Serbie (Annexe B).

2. L'Accusation a déposé la « Réponse de l'Accusation à la demande de mise en liberté provisoire de Miodrag Jokić », le 19 décembre 2001 (la « Réponse »). Il y est indiqué que l'Accusation ne s'oppose pas à la Requête aux conditions suivantes : que l'Accusé s'engage à ne pas essayer d'entrer en rapport, personnellement ou par le biais d'intermédiaires, avec des témoins de l'Accusation ; qu'il signe un engagement tel que celui qui figure à l'Annexe A de la Requête, en y ajoutant toutefois la condition susvisée ; qu'une lettre de garantie officielle signée par un représentant habilité du Gouvernement de la République de Serbie soit déposée.

3. Le 21 décembre 2001, l'Accusé a déposé la « Réplique de l'Accusé à la Réponse de l'Accusation à la Requête de mise en liberté provisoire de Miodrag Jokić » dans laquelle il confirmait que les conditions posées par l'Accusation avaient été remplies, l'Annexe A à la Requête ayant été signée et déposée, et une lettre de garantie officielle signée par le Ministre de la justice, M. Vladan Batić, ayant été déposée au nom du Gouvernement de la Serbie (Annexe B à la Requête). Le 19 décembre 2001, l'Accusé a déposé une seconde Requête,

¹ Déposée pendant les vacances judiciaires en décembre 2001, la Requête a été transmise au Juge de permanence, à savoir M. le Juge Alphons Orie, en application de l'article 28 du Règlement. Le point D) dudit article prévoit que « [s]il est convaincu de l'urgence d'une demande déposée dans une affaire déjà confiée à une Chambre, le juge de permanence peut, à sa discrétion, la traiter en urgence en dehors des heures normales de travail du Greffe ». Dans l'« Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Miodrag Jokić », rendue le 21 décembre 2001, M. le Juge Orie a transmis la Requête à la Chambre de première instance saisie de l'affaire afin qu'elle l'examine au fond.

identique à la première, à laquelle il a joint les documents requis. La condition de ne pas se mettre en rapport avec les témoins ne figurait pas à l'Annexe A, mais une lettre de garantie signée par l'Accusé a été déposée le 21 décembre 2001.

4. Pour appuyer sa demande de mise en liberté provisoire, l'Accusé avance notamment les arguments suivants :

- il serait injustifié de croire qu'il ne comparaitra pas ou qu'il mettra en danger une victime, un témoin ou toute autre personne,
- le Tribunal peut avoir la certitude que l'Accusé se représentera devant le Tribunal comme prévu, car il s'y est rendu de son plein gré le 12 novembre 2001,
- il est important que, dans le cadre de son élargissement, l'Accusé ait pleinement la possibilité de préparer sa défense hors d'une prison néerlandaise,
- sa fille est malade et vit avec ses parents, dont elle est dépendante,
- depuis la modification de l'article 65 B) du Règlement et eu égard à la présomption d'innocence, un accusé est en droit d'être mis en liberté provisoire si les deux autres conditions sont remplies.

5. Le pays hôte ne s'oppose pas à la mise en liberté provisoire de l'Accusé à condition, le cas échéant, qu'il quitte les Pays-Bas².

6. Les deux parties et le Ministre de la justice de la République de Serbie ont été entendus par la Chambre de première instance le 31 janvier 2002.

II- Droit applicable

7. L'article 64 du Règlement prévoit notamment qu'« [a]près son transfert au siège du Tribunal, l'accusé est détenu dans les locaux mis à disposition par le pays hôte ou par un autre pays ».

² *Letter of the Ministry of Foreign Affairs*, datée du 30 janvier 2002 et déposée le 31 janvier 2002.

8. Les points A) et B) de l'article 65 du Règlement précisent le cadre dans lequel une Chambre de première instance peut ordonner la mise en liberté provisoire d'un accusé :

- A) Une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une Chambre.
- B) La mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu'après avoir entendu le pays hôte, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

9. L'Accusé rappelle que la modification de l'article 65 B), entrée en vigueur le 7 décembre 1999, a entraîné la suppression de la condition d'établir des « circonstances exceptionnelles³ ». Il indique que l'article 65 est désormais conforme à l'article 5.3 de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel dispose que toute personne arrêtée ou détenue doit être aussitôt traduite devant un juge et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure, la mise en liberté pouvant être subordonnée à une garantie⁴.

10. La modification de l'article 65 a donné lieu à diverses interprétations des chambres de première instance quant aux conditions qui y sont désormais énoncées et à la manière d'y satisfaire. La présente Chambre juge dès lors nécessaire d'exposer ses propres vues sur la question de la détention et l'article 65 B).

A. Modification de l'article 65 B) du Règlement

11. Outre les conditions encore requises à l'article 65 B), à l'origine celui-ci prévoyait que la mise en liberté provisoire ne pouvait être ordonnée par une Chambre de première instance « que dans des circonstances exceptionnelles ». Selon cet article, la détention semblait être la règle, et non l'exception. Cependant, certaines chambres ont parfois conclu dans leurs décisions qu'il était justifié, compte tenu de la gravité des crimes reprochés et des circonstances uniques en leur genre dans le cadre desquelles le Tribunal opérait, que la charge

³ L'article 65 B) du Règlement a été amendé à la 21^e session plénière des juges, tenue du 15 au 17 novembre 1999 ; cette modification est entrée en vigueur le 7 décembre 1999 (voir IT/161).

⁴ La Requête, par. 6.

de la preuve incombât à l'accusé et que celui-ci eût à démontrer l'existence de conditions exceptionnelles pour pouvoir bénéficier de la mise en liberté provisoire⁵.

12. L'obligation d'établir l'existence de « circonstances exceptionnelles » avait pour conséquence que les chambres de première instance n'accordaient en fait la mise en liberté provisoire qu'en de très rares occasions. Lorsqu'existaient, par exemple, des considérations bien précises plaidant fortement en faveur de l'élargissement. Ainsi, avant l'adoption de l'article tel que modifié, les chambres de première instance s'accordaient à reconnaître que, si l'accusé ou un de ses parents proches souffrait d'une maladie extrêmement grave ou tout du moins grave, de telles circonstances exceptionnelles justifiaient l'élargissement, alors que cette mesure ne pouvait être accordée dans le cas d'une maladie moins grave⁶. Ainsi qu'il a été dit, l'accusé demeurait toujours tenu de démontrer l'existence de telles circonstances et d'en convaincre la chambre. Si la chambre concluait à l'absence de telles circonstances, la mise en liberté n'était pas octroyée.

13. Depuis ladite modification, les accusés n'ont plus à démontrer l'existence de telles « circonstances exceptionnelles ». Les chambres de première instance semblent avoir adopté deux approches différentes à l'égard de la nouvelle disposition. La plupart des chambres

⁵ Voir notamment la Décision relative à la requête de l'accusé Delalić aux fins de mise en liberté provisoire, *Le Procureur c/ Zejnûl Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, 25 septembre 1996. Dans la même affaire : Décision relative à la requête de l'accusé Hazim Delić aux fins de mise en liberté provisoire, 24 octobre 1996. Voir aussi de manière générale : *Decision rejecting a request for provisional release, Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, 25 avril 1996 (le Règlement applique le principe de la détention préventive des accusés en raison du caractère extrêmement grave des crimes [...] et, par conséquent, subordonne toute ordonnance de mise en liberté provisoire à l'existence de « circonstances particulières ») ; et dans la même affaire : Ordonnance portant rejet d'une demande de mise en liberté provisoire, *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, 20 décembre 1996 (« tant la lettre de ce texte [l'article 65] que l'esprit du Statut du Tribunal commandent de dire que le régime de droit est la détention des accusés et le régime exceptionnel la liberté ») ; Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire déposée par Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Drago Josipović et Dragan Papić, *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-PT, 15 décembre 1997 ; Décision portant rejet d'une demande de mise en liberté provisoire, *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-PT, 23 janvier 1998 (« [L]e Règlement, en considérant l'extrême gravité de ces crimes contre l'humanité, établit de cette façon une présomption de détention, selon laquelle la détention est la règle et la mise en liberté provisoire l'exception ».)

⁶ Dans les affaires suivantes, la chambre de première instance a ordonné l'élargissement pour des raisons humanitaires : *Decision by Trial Chamber I rejecting the application to withdraw the indictment and order for provisional release, Le Procureur c/ Djukić*, affaire n° IT-96-20-T, 24 avril 1996 ; Décision sur la mise en liberté provisoire de l'accusé, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-PT, 26 mars 1998 ; Décision relative à la requête du conseil de l'accusé Drago Josipović aux fins d'autorisation d'assister à des funérailles, *Le Procureur c/ Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, 6 mai 1999.

estiment encore à ce jour que la modification n'a pas eu d'effet sur les autres conditions énoncées à l'article concerné et que la mise en liberté provisoire n'est pas devenue la règle. Elles ont estimé que les circonstances particulières de chaque affaire devaient être appréciées à la lumière de l'article 65 B) dans sa rédaction actuelle⁷. C'était encore à l'accusé qu'il revenait de convaincre la Chambre de la réunion des conditions énoncées à l'article 65 B)⁸. D'aucuns ont justifié cela par le fonctionnement particulier du Tribunal et le fait qu'il n'a pas le pouvoir de faire exécuter ses propres mandats d'arrêt⁹. La deuxième approche semble avoir été la suivante. Il a été conclu sur la base des normes internationales en matière des droits de l'homme que, « *de jure*, la détention préventive devrait être l'exception et non la règle dans le cadre de poursuites devant une juridiction internationale¹⁰ ». Pour arriver à cette conclusion, la Chambre s'était fondée sur le fait que, le Tribunal international ne disposant pas du pouvoir propre de faire assurer l'exécution de ses décisions, « la détention préventive *de facto* semble être la règle [...] »¹¹. Elle a précisé en outre qu'il fallait tenir compte du fait qu'il s'agissait de crimes graves. Elle a néanmoins conclu qu'« [u]n système de détention préventive obligatoire est en soi incompatible avec l'article 5.3 de la Convention (voir *Ilijkov v. Bulgarie*, CEDH, arrêt du 26 juillet 2001, par. 84). Au regard de ce qui précède, la Chambre de première instance doit interpréter l'article 65 du Règlement en fonction des faits de l'affaire spécifiquement en cause, et en tenant compte de la situation réelle de la personne concernée, et non *in abstracto*¹² ».

⁷ Voir notamment la Décision relative à la requête de Radoslav Brđanin aux fins de mise en liberté provisoire, *Le Procureur c/ Brđanin et consorts*, affaire n° IT-99-36-PT, 25 juillet 2000 (« Brđanin »), Décision relative à la requête de Momir Talić aux fins de mise en liberté provisoire, *Le Procureur c/ Brđanin et consorts*, affaire n° IT-99-36-PT, 28 mars 2001 (« Talić »), Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire de Miroslav Kvočka, *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30-PT, 2 février 2000, Décision relative à la requête de Momčilo Krajišnik aux fins de mise en liberté provisoire, *Le Procureur c/ Krajišnik et consorts*, affaire n° IT-00-39&40, 8 octobre 2001 (« Krajišnik »). Dans cette dernière décision, la Chambre de première instance a indiqué que « la modification de l'article ne change rien en ce que la mise en liberté provisoire constitue toujours l'exception, et non pas la règle », par. 12.

⁸ Voir notamment Krajišnik, par. 12 et 13 ; Brđanin, par. 13 ; Talić, par. 18.

⁹ Voir notamment Talić, par. 18, Krajišnik, par. 12 et 13.

¹⁰ Décision autorisant la mise en liberté provisoire d'Amir Kubura, *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, 19 décembre 2001, par. 7. Des décisions analogues au plan juridique ont été rendues le même jour à l'égard des deux coaccusés dans la même affaire.

¹¹ Décision autorisant la mise en liberté provisoire d'Amir Kubura, *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, 19 décembre 2001, par. 7.

¹² *Id.*

B. Effet de la modification de l'article 65 du Règlement

14. En l'espèce, la Chambre de première instance souhaite aborder deux aspects de cette question. Le premier aspect touche à la procédure et le second à l'interprétation de l'article 65 B) à proprement parler, afin d'établir quand et comment un accusé peut être mis en liberté provisoire.

i) La procédure

15. S'agissant du premier aspect, la Chambre souhaite éclaircir la procédure à suivre lorsqu'une chambre est appelée à examiner la question de la détention et de la mise en liberté d'un accusé. Les poursuites contre un accusé commencent par l'examen et la confirmation de l'acte d'accusation en application de l'article 19 du Statut et de l'article 47 du Règlement. De manière générale, le juge de confirmation délivrera ensuite un mandat d'arrêt comportant une ordonnance aux fins du transfert rapide de l'accusé au Tribunal, une fois son arrestation opérée¹³. Le mandat d'arrêt constitue la base légale justifiant la détention de l'accusé immédiatement après son arrestation¹⁴ et, après le transfert de l'accusé au siège du Tribunal, l'article 64 dispose que « l'accusé est détenu dans les locaux mis à disposition par le pays hôte ou par un autre pays ».

16. L'article 62 du Règlement dispose qu'« [a]près le transfert d'un accusé au siège du Tribunal, le Président attribue immédiatement l'affaire à une Chambre de première instance. L'accusé comparaît sans délai devant la Chambre ou un juge permanent de celle-ci, et y est mis formellement en accusation ». Cet article énonce les points qui doivent être soulevés lors de la comparution initiale. La question de la détention n'y figure pas expressément, fort

¹³Ces mandats d'arrêt sont délivrés en application de l'article 19 du Statut et des articles 47 et 55 du Règlement.

¹⁴Voir aussi Décision relative à la requête de Momir Talić aux fins de mise en liberté provisoire, *Le Procureur c/ Brdanin et consorts*, affaire n° IT-99-36-PT, 28 mars 2001, par. 21 : « [s]uivant la procédure du Tribunal, la détention d'un accusé est justifiée par la délivrance d'un mandat d'arrêt, laquelle est justifiée à son tour par l'examen et la confirmation de l'acte d'accusation ». Voir également Décision relative aux requêtes de Momir Talić (1) aux fins de rejeter l'acte d'accusation, (2) de mise en liberté et (3) d'autorisation de déposer une réplique à la réponse de l'accusation à la requête aux fins de mise en liberté, *Le Procureur c/ Brdanin et consorts*, affaire n° IT-99-36-PT, 1^{er} février 2000, par. 21 : « [s]elon les "procédures prévues par la loi" du Tribunal, les seules actions que doit [prendre] le Tribunal pour justifier la détention des accusés se limitent à l'examen et à la confirmation de l'acte d'accusation ainsi qu'à l'émission du mandat d'arrêt ».

probablement du fait que le texte de l'article 65 B), tel que rédigé à cette époque, disait qu'un accusé ne pouvait être mis en liberté provisoire que dans des « circonstances exceptionnelles ». L'article 65 A) prévoit qu'« [u]ne fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une Chambre ». Comme l'Accusé est déjà en détention à la suite du mandat d'arrêt délivré, la détention va se poursuivre jusqu'à nouvel ordre. Au cours de la comparution initiale, la Chambre de première instance ordonne généralement, de vive voix, la prolongation de la détention jusqu'à nouvel ordre, et dans certains cas, une ordonnance de détention provisoire est formellement rendue¹⁵. Le fait de la détention et les raisons justifiant celle-ci sont rarement, si tant est que c'est le cas, évoqués comme points de discussion lors de la comparution initiale. Néanmoins, la Chambre de première instance pense qu'un accusé, ou d'ailleurs la Chambre elle-même d'office, est autorisé à soulever la question de la détention à cette première audience. Il en est ainsi, plus particulièrement au vu de l'interprétation par la Chambre de première instance des conséquences de la modification de l'article 65 qui seront exposées ci-dessous, (y compris le fait que la détention ne doit pas être considérée comme la règle). Si la question de la détention vient à être soulevée à ce moment-là¹⁶, les dispositions de l'article 65 s'appliqueront bien entendu et devront être respectées avant que la Chambre rende une ordonnance de mise en liberté provisoire. Il se peut d'ailleurs, et il est probable, que la Chambre de première instance reporte l'examen de cette question dans le but de prévoir la tenue d'une audience à une date ultérieure afin que des arguments puissent être présentés ou des documents déposés, et ce en raison, de surcroît, de l'obligation qui lui est faite d'entendre le pays hôte.

ii) Interprétation de l'article 65 B) du Règlement

17. L'article 65 tel que modifié oblige encore la Chambre de première instance à s'acquitter d'une formalité et à s'assurer que sont réunies deux conditions expressément

¹⁵ Dans la Décision relative aux requêtes de Momir Talić (1) aux fins de rejeter l'acte d'accusation, (2) de mise en liberté et (3) d'autorisation de déposer une réplique à la réponse de l'accusation à la requête aux fins de mise en liberté, *Le Procureur cf Brdanin et consorts*, affaire n° IT-99-36-PT, 1^{er} février 2000, par. 21, le Juge Hunt a indiqué qu'en l'espèce, l'ordonnance de détention était « complètement inutile ».

¹⁶ Les parties peuvent également informer simplement la Chambre à ce moment-là qu'elles ont l'intention de déposer une demande de mise en liberté provisoire. Voir notamment *Le Procureur cf Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42-PT, compte rendu d'audience du 14 novembre 2001 (comparution initiale), pp. 52 et 53 de la version en anglais.

énoncées avant de pouvoir ordonner la mise en liberté provisoire¹⁷. La procédure veut que la Chambre entende le pays hôte. Ensuite, il faudra encore qu'elle ait la certitude que l'Accusé comparaitra et, s'il est libéré, qu'il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne. Cela étant, comme nous l'avons souligné précédemment, l'article 65 précisait auparavant que, quand bien même ces deux conditions se trouvaient réunies, la mise en liberté provisoire ne pouvait être accordée que dans des « circonstances exceptionnelles ». Ce qui revient à dire en fait que la détention était la règle. La Chambre ne conclut pas pour autant que la suppression de cette condition ait eu pour effet d'ériger la détention en exception, la mise en liberté devenant du coup la règle, pas plus qu'elle ne conclut que la détention soit demeurée la règle et la mise en liberté l'exception en dépit des modifications apportées. Elle estime au contraire qu'il faut examiner les circonstances particulières de chaque affaire¹⁸, sans se préoccuper de savoir si en fin de compte c'est la règle ou l'exception qui sera appliquée. En revanche, elle est tenue d'évaluer et de mettre en balance les éléments qui lui sont présentés en l'espèce avant de statuer. Il se peut que des circonstances uniques en leur genre tenant au Tribunal lui-même jouent en défaveur d'une décision accordant la mise en liberté provisoire (voir ci-dessous). Mais, celles-ci doivent encore être considérées en fonction de chaque espèce et des faits qui y sont exposés, afin de parvenir à une appréciation équitable et exacte de tous les éléments.

18. En conséquence, la Chambre ne pense pas que le recours à un système, dit « de la règle et de l'exception », l'aidera à statuer sur la question. S'agissant de la nécessité de convaincre la chambre de première instance du bien-fondé de l'élargissement dans le cadre d'une requête déposée en application de l'article 65, cette charge repose sur les épaules de l'accusé. Ce qui n'exclut toutefois pas l'intervention, par exemple, de la chambre, si, pour

¹⁷ Comme nous l'avons déjà indiqué, s'il est vrai que l'exigence de circonstances exceptionnelles a été retirée, cette modification n'a pas d'effet sur les autres dispositions de l'article.

¹⁸ Voir aussi pour illustrer l'admission de ce critère : Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Simo Zarić, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-PT, 4 avril 2000 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Miroslav Tadić, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-PT, 4 avril 2000 ; Décision relative à la requête déposée par Milan Simić aux fins de mise en liberté provisoire, *Le Procureur c/ Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-PT, 29 mai 2000 ; Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté provisoire avant l'ouverture du procès, *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-PT, 13 décembre 2001 ; Décision relative à la requête de Biljana Plavšić aux fins de mise en liberté provisoire, affaire n° IT-00-39&40-PT, 5 septembre 2001 ; Brđanin ; Talić. Dans les deux dernières affaires, la Chambre avait indiqué ce qui suit : « [I]es circonstances particulières de chaque affaire doivent être examinées à la lumière des dispositions actuelles de l'article 65 ».

une quelconque raison, elle venait à requérir des informations supplémentaires concernant un élément qui, selon elle, devrait ou pourrait entraîner une modification quant à la situation de détention de l'accusé (soit en vue de la modification des conditions de détention en application de l'article 64, soit dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire en application de l'article 65). Une chambre de première instance peut obtenir ces informations par ses propres moyens, ou en enjoignant à une partie de les communiquer.

19. La Chambre de première instance se pose à présent la question de savoir comment la décision doit être prise et ce, qu'elle tranche en faveur de l'élargissement ou du maintien en détention. Il convient pour commencer de rappeler une décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme, dans laquelle cette dernière a explicitement reconnu que, dans certains cas, le maintien en détention pouvait être justifié. Elle a conclu ce qui suit :

[...] le maintien en détention peut se justifier dans un cas donné seulement si des éléments précis tendant à démontrer l'existence d'un impératif lié à l'intérêt public, nonobstant la présomption d'innocence, prévalent sur l'obligation de respecter la liberté individuelle. Un système appliquant obligatoirement la détention préventive est en soi incompatible avec l'article 5.3 de la Convention. [...] Lorsqu'il existe une présomption légale concernant des facteurs pertinents qui justifient le maintien en détention [...], il reste encore à démontrer de manière convaincante l'existence de faits concrets l'emportant sur l'obligation du respect de la liberté individuelle¹⁹. [Traduction non officielle]

Le maintien en détention n'est par conséquent pas interdit. Il n'a pas non plus valeur de sanction. Son but est de garantir la présence de l'accusé au procès, de protéger les victimes et les témoins et de servir l'intérêt public.

20. La Chambre conclut donc qu'en règle générale, pour ordonner l'élargissement d'un accusé, il faut apprécier si les exigences de l'intérêt public, nonobstant la présomption d'innocence, l'emportent sur la nécessité de veiller au respect de la liberté individuelle de l'accusé. Il est procédé ainsi qu'il suit à cette appréciation. Pour commencer, il convient d'établir si les deux conditions préalables expressément énoncées à l'article 65 B) ont été remplies. Celles-ci doivent l'être toutes les deux. Autrement dit, si la chambre de première instance n'a pas la certitude, à la fois que l'accusé comparaitra et qu'il ne mettra pas en

¹⁹ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, daté du 26 juillet 2001 dans l'affaire *Ilijkov c/ Bulgarie* (requête n° 33977/96).

danger une victime, un témoin ou toute autre personne, elle doit rejeter la demande de mise en liberté provisoire.

21. Néanmoins, même une fois ces conditions remplies, la Chambre ne pense pas être tenue de libérer l'Accusé²⁰. En effet, elle souscrit à l'interprétation selon laquelle une chambre conserve le pouvoir discrétionnaire de ne pas accorder la mise en liberté provisoire à un accusé, même si elle est convaincue qu'il comparaitra et ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne²¹. Il en est ainsi même si l'Accusation ne s'oppose pas à la demande de mise en liberté. Il s'ensuit que les conditions expressément énoncées à l'article 65 B) ne constituent pas une liste exhaustive des raisons pour lesquelles une demande de mise en liberté doit être rejetée dans un cas spécifique. Une chambre jugera parfois nécessaire de prendre en considération certains éléments tendant à démontrer des agissements mettant obstacle à l'action de la justice, autres que la fuite ou la subornation de témoins. L'accusé peut, par exemple, chercher à détruire des moyens de preuve documentaires, à faire disparaître les traces de certains crimes allégués ou encore à s'entendre avec des co-accusés en fuite. Certains facteurs, tels que la proximité de la date du jugement ou de l'ouverture du procès, peuvent, eux aussi, jouer en défaveur d'une décision de mise en liberté. De plus, l'intérêt public requiert parfois la détention de l'accusé dans certaines circonstances, s'il y a de bonnes raisons de croire que celui-ci pourrait à nouveau commettre des crimes graves.

iii. Facteurs déterminants dans le processus de décision

22. Lorsqu'on examine les deux conditions préalables expressément fixées à l'article 65 B), il faut se rappeler qu'il existe des facteurs propres au fonctionnement du Tribunal qui peuvent influencer l'appréciation de la probabilité du risque de fuite ou de subornation de témoins. Ces facteurs, en tant que tels, ne seront normalement ni décisifs ni négligeables dans des cas individuels et doivent être considérés dans le cadre de l'ensemble des informations soumises à la Chambre. Ils peuvent cependant revêtir un caractère décisif s'ils corroborent

²⁰La Chambre de première instance se réfère en particulier à l'emploi de l'auxiliaire *peut* dans l'article 65 B) du Règlement. Elle estime, en se fondant sur une interprétation de cette disposition, ne pas être tenue de mettre l'accusé en liberté provisoire même si les deux conditions expressément énoncées sont remplies.

²¹Voir, par exemple, *Krajišnik et Brdanin*.

fortement le risque de voir l'accusé ne pas se présenter devant le Tribunal ou suborner des témoins (comme le mentionne expressément l'article 65 B)), et si la Chambre ne peut, dans le cas concret dont elle est saisie, trouver des circonstances leur faisant contreponds. Ces facteurs sont notamment les suivants.

23. En premier lieu, le Tribunal ne dispose pas de moyens propres pour exécuter un mandat d'arrêt ou pour arrêter de nouveau un accusé mis en liberté provisoire. Le Tribunal doit aussi compter sur la coopération des Etats pour surveiller les accusés mis en liberté provisoire. Ces facteurs commandent de procéder à une évaluation plus prudente du risque de fuite d'un accusé. Le fait de savoir si l'absence de moyens de contrainte propres crée un obstacle tel à conduire une chambre à refuser la mise en liberté provisoire sera fonction des circonstances. Une autre solution pourrait être d'imposer des conditions strictes à l'accusé ou de demander des garanties précises au gouvernement concerné. A cet égard, il va sans dire que la reddition spontanée antérieure de l'Accusé n'est pas sans importance dans l'évaluation du risque de sa non-comparution au procès.

24. En second lieu, le fait que la compétence du Tribunal soit limitée aux infractions graves (« violations graves du droit international humanitaire²² ») signifie que l'accusé peut s'attendre, s'il est reconnu coupable, à être condamné à une très longue peine²³. La probabilité de voir l'accusé prendre la fuite ou entraver de toute autre façon le cours de la justice pourrait par conséquent être plus grande.

25. En troisième lieu, la durée de la détention préventive est un facteur pertinent dont il faut tenir compte pour se prononcer sur le maintien ou non en détention. La complexité des affaires portées devant le Tribunal et le grand éloignement de celui-ci de l'ex-Yougoslavie font que la procédure préalable au procès prend souvent du temps. Il y aurait peut-être lieu de s'intéresser plus particulièrement à cette question au regard des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et du paragraphe 3 de

²² Article premier du Statut.

²³ Bien que ce ne soit pas inconcevable, il est difficile d'imaginer qu'un accusé soit inculpé d'infractions qui répondent aux exigences posées aux articles 2, 3, 4 et 5 du Statut mais qui, concrètement, sont de nature moins

l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme²⁴. Et ce d'autant plus que, dans le système mis en place au Tribunal, à la différence généralement de ce qui se passe devant les juridictions internes, il n'existe pas de procédure formelle permettant de revoir régulièrement la nécessité de maintenir l'accusé en détention préventive. Par conséquent, si dans un cas donné, le maintien en détention est prononcé, il se pourrait qu'il soit accordé à cet élément davantage de poids dans l'examen de l'éventuelle mise en liberté provisoire de l'accusé en question.

26. Parmi d'autres facteurs pouvant jouer un rôle dans un cas précis, on peut citer : l'achèvement de l'enquête du Procureur qui peut réduire le risque de destruction d'éléments de preuve documentaires, ou l'évolution de l'état de santé de l'accusé ou de l'un de ses proches. D'autres chambres ont en outre pris en considération : la coopération réelle de l'accusé avec l'Accusation, les garanties offertes par l'accusé et son gouvernement et l'évolution du contexte international.

27. A la lumière de l'analyse qui précède, la Chambre de première instance va maintenant examiner les éléments invoqués par l'Accusé et se demander si elle est convaincue en l'espèce qu'il y a lieu de mettre l'Accusé en liberté provisoire. Elle rappelle à cet égard que la décision d'accorder ou non la mise en liberté provisoire doit se prendre compte tenu des circonstances particulières de chaque espèce et des éléments d'appréciation susmentionnés.

III. Les éléments invoqués par l'Accusé

28. L'Accusé fait valoir que, parmi les moyens invoqués à l'appui de sa demande, figure le fait qu'il s'est spontanément rendu au Tribunal international le 12 novembre 2001. De plus, il mentionne que sa fille est malade et que, si nécessaire, elle témoignera lors d'une audience. La Chambre de première instance reconnaît que ces circonstances peuvent être prises en

grave. Un exemple cependant est le cas d'actes de pillage examinés dans : Jugement, *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, 16 novembre 1998, para. 1154.

²⁴Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), et Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), respectivement.

compte dans la décision à prendre, mais souligne toutefois qu'à elles seules elles ne suffisent pas à justifier une décision de mise en liberté provisoire.

29. La Chambre de première instance prend bonne note de l'engagement écrit déposé par l'Accusé à l'appui de sa demande. Elle prend en outre acte des arguments avancés par l'Accusé lui-même à l'audience. En particulier, l'Accusé a déclaré que, s'il était remis en liberté, il ne quitterait pas le territoire de la République de Serbie, il résiderait à l'une des deux adresses communiquées au Greffe du Tribunal, il remettrait son passeport au bureau du Ministère de l'intérieur, il consentirait à ce que le ministère vérifie sa présence à l'adresse où il résidera, il se présenterait tous les jours au ministère ou à l'endroit fixé par ce dernier, il ne communiquerait pas avec ses co-accusés, pas plus qu'il ne discuterait de son affaire avec personne d'autre que ses avocats, il se représenterait au Tribunal lorsqu'il serait prié de le faire et se conformerait à toute modification de toute décision de mise en liberté provisoire. Au cours de l'audience, l'Accusé en personne a affirmé que, si une mise en liberté provisoire lui était accordée, il se présenterait devant la Chambre de première instance lorsqu'il en serait prié mais que dans un souci d'équité, il devrait avoir la possibilité de préparer sa défense dans de meilleures conditions.²⁵

30. En plus des garanties qu'il a données, l'Accusé invoque celles du Gouvernement de la République de Serbie au soutien de son affirmation selon laquelle il comparaitra et ne mettra pas en danger les victimes et témoins. Ces garanties ont également été données par écrit (ainsi qu'il a été dit plus haut) et oralement au cours de l'audience, par le Ministre de la justice, M. Batic, au nom du Gouvernement de la République de Serbie. Ledit Gouvernement a déclaré qu'il garantissait que l'Accusé se conformerait aux conditions imposées par la Chambre de première instance, et qu'il souhaitait assurer le Tribunal de sa complète coopération bien que celle-ci se doive d'être réciproque.

31. À l'audience, M. Batic a reconnu qu'au niveau fédéral, la loi sur la coopération avec le Tribunal n'avait pas encore été adoptée.²⁶ Cependant, il a fait valoir que certains

²⁵ Compte rendu d'audience, 31 janvier 2002, p. 74 de la version anglaise.

²⁶ Compte rendu d'audience, 31 janvier 2002, p. 70 et 71 de la version anglaise.

événements récents témoignaient de la nouvelle ligne de conduite adoptée par la République de Serbie vis-à-vis du Tribunal. Il a fait état de la décision prise le 28 juin 2001 par le Gouvernement de Serbie, qui prévoit l'application automatique du Statut, et en vertu de laquelle M. Slobodan Milosevic et les « frères Banovic » ont été transférés au Tribunal. Il a déclaré que c'était le cadre juridique dans lequel le Gouvernement devait agir et coopérer avec le Tribunal et que, si l'Accusé dans ce cas précis refusait de se conformer aux « convocations » du Tribunal, le Gouvernement se verrait dans l'obligation de procéder à son arrestation et de le transférer au Tribunal.²⁷ Il a affirmé que l'Accusé serait sous le contrôle permanent et absolu du Ministère de l'intérieur de la République de Serbie, à la fois pour garantir la propre sécurité de l'intéressé et pour respecter les obligations énoncées dans les garanties écrites données par le Gouvernement de la République de Serbie.²⁸ Enfin, il a fait référence à la mise en liberté provisoire accordée à l'accusée Biljana Plavšić par la Chambre de première instance III qui, dans cette affaire, a accepté les garanties offertes par le Gouvernement de la République de Serbie²⁹ : le Gouvernement de la République de Serbie, en donnant des garanties, met en jeu sa crédibilité sur le plan légal international, de même que sa dignité en général, et il tient vivement à garder et à préserver cette crédibilité au niveau international qui a été relativement difficile à acquérir.³⁰

32. La Chambre de première instance est satisfaite des garanties données par le Gouvernement de la République de Serbie ainsi que des engagements pris par l'Accusé. Elle fait également observer que le procès de l'Accusé a peu de chances de s'ouvrir bientôt.

33. Ayant apprécié toutes les circonstances pertinentes comme le requiert l'article 65 B) et compte tenu des considérations susmentionnées, la Chambre de première instance estime qu'il y a lieu d'ordonner la mise en liberté provisoire de l'Accusé.

34. Conformément à l'article 65 C) du Règlement, la Chambre de première instance « peut subordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé aux conditions qu'elle juge

²⁷ Compte rendu d'audience, 31 janvier 2002, p. 67 de la version anglaise.

²⁸ Compte rendu d'audience, 31 janvier 2002, p. 67 et 68 de la version anglaise.

²⁹ Compte rendu d'audience, 31 janvier 2002, p. 68 de la version anglaise.

³⁰ Compte rendu d'audience, 31 janvier 2002, p. 68 de la version anglaise.

appropriées, y compris la mise en place d'un cautionnement et, le cas échéant, l'observation de conditions nécessaires pour garantir la présence de l'accusé au procès et la protection d'autrui ». La Chambre de première instance a notamment l'intention d'interdire à l'Accusé de discuter de son affaire avec quelqu'un d'autre que ses conseils et de lui interdire également tout contact avec les médias. De plus, il lui sera défendu d'exercer toute fonction officielle. En général, les conditions énoncées ci-dessous visent à garantir que l'Accusé ne prendra pas la fuite et qu'il n'entravera pas le cours de la justice dans la présente affaire.

IV. Dispositif

EN APPLICATION des articles 54 et 65, et avec l'accord des parties,

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

FAIT DROIT à la requête **ET ORDONNE** la mise en liberté provisoire de Miodrag Jokić sous les conditions suivantes :

ORDONNE à l'Accusé :

1. de demeurer dans les limites de la municipalité de la résidence qu'il aura choisie en République de Serbie comme indiqué au point 3 ci-dessous ;
2. de remettre son passeport au Ministère de l'intérieur, Ministarstvo Unutrasnjih poslova, République de Serbie, Kneva Milosa 101, 11000 Belgrade ;
3. de communiquer l'adresse à laquelle il résidera au Ministère de l'intérieur et au Greffier du Tribunal, et de ne pas en changer sans en avertir sept jours à l'avance ledit Ministère et le Greffier du Tribunal ;
4. de se présenter une fois par semaine au poste de police local ;
5. de consentir à ce que le Ministère de l'intérieur ou des fonctionnaires du Gouvernement de la République de Serbie accompagnés de la police locale ou une personne désignée par le Greffier du Tribunal s'assurent de sa présence, y compris par des visites fortuites et imprévues ;

6. de n'avoir aucun contact quel qu'il soit avec les victimes ou d'éventuels témoins, ni de tenter de les influencer ni d'entraver la procédure ou le cours de la justice de quelque manière que ce soit ;
7. de ne discuter de l'affaire avec personne d'autre que ses conseils, cette interdiction s'étendant aux médias ;
8. de n'avoir aucun contact avec ses coaccusés en la présente affaire ou n'importe quel autre accusé ;
9. de se conformer strictement à toute exigence des autorités du Gouvernement de la République de Serbie afin de leur permettre de respecter les obligations que la présente ordonnance met à leur charge ;
10. de se représenter devant le Tribunal à la date et à l'heure que la Chambre de première instance fixera ;
11. de se conformer strictement à toute ordonnance de la Chambre de première instance modifiant les conditions de la mise en liberté provisoire ou mettant fin à celle-ci ;
12. de n'exercer aucune fonction officielle en République de Serbie ;
13. d'informer le cas échéant le Greffier du Tribunal de toute fonction exercée dans les trois jours du début d'un emploi ou de l'exercice d'une activité et de lui communiquer le nom et l'adresse de l'employeur.

INFORME l'Accusé qu'il a le droit, à n'importe quel moment, de porter des faits à l'attention de la Chambre de première instance et de demander la modification des conditions de la présente ordonnance, tout en lui rappelant que jusqu'à ce qu'une telle modification soit apportée le cas échéant, les conditions énoncées dans la présente ordonnance demeurent intégralement applicables.

REQUIERT le Gouvernement de la République de Serbie, y compris la police locale :

1. de veiller au respect des conditions imposées à l'Accusé par la Chambre de première instance ;
2. de veiller à ce que les frais de transport aller-retour de l'Accusé entre le territoire néerlandais et son lieu de résidence soient couverts ;

3. de désigner un fonctionnaire du Gouvernement de la République de Serbie pour relayer les autorités néerlandaises dans la garde à vue de l'Accusé au moment de sa libération à l'aéroport de Schiphol (ou de tout autre aéroport sur le territoire du Royaume des Pays-Bas), et accompagner l'Accusé durant la suite du voyage jusqu'à son lieu de résidence provisoire ;
4. de s'assurer qu'un fonctionnaire désigné du Gouvernement de la République de Serbie accompagnera l'Accusé lors du vol retour vers le Royaume des Pays-Bas à la fin de sa mise en liberté provisoire sur l'ordre du Tribunal, et remettra l'Accusé aux mains des autorités néerlandaises dans le Royaume des Pays-Bas à l'endroit, à la date et à l'heure qui seront fixés par la Chambre de première instance ;
5. à la demande de la Chambre de première instance ou des parties à l'affaire, de faciliter tout moyen de coopération et de communication entre les parties et d'en garantir la confidentialité ;
6. de ne délivrer aucun nouveau passeport ou document à l'Accusé lui permettant de voyager ;
7. de vérifier de façon régulière la présence de l'Accusé à l'adresse transmise au Greffe du Tribunal international et de tenir un registre des procès-verbaux dressés à cet égard ;
8. de soumettre tous les mois à la Chambre de première instance un rapport écrit, reprenant notamment les constatations des procès-verbaux mentionnés sous le point 7, sur le respect par l'Accusé des conditions fixées dans la présente ordonnance ;
9. d'assurer la sécurité et la sûreté personnelles de l'Accusé pendant la durée de sa mise en liberté provisoire ;
10. de porter immédiatement à la connaissance du Greffier du Tribunal international la nature de toute menace pesant sur la sécurité de l'Accusé et lui remettre les rapports complets des enquêtes menées à ce sujet ;
11. de procéder à l'arrestation immédiate de l'Accusé au cas où celui-ci ne respecterait pas l'une des conditions de sa mise en liberté provisoire, et d'en informer sans délai la Chambre de première instance.

DEMANDE au Greffier du Tribunal :

1. de consulter le Ministère de la Justice des Pays-Bas quant aux dispositions d'ordre pratique à prendre pour l'élargissement de l'Accusé ;
2. de garder l'Accusé en garde à vue jusqu'à ce que les mesures appropriées pour son voyage aient été prises ;
3. de transmettre la présente ordonnance aux gouvernements compétents.

DEMANDE aux autorités néerlandaises :

1. de conduire l'Accusé à l'aéroport de Schiphol (ou à tout autre aéroport du Royaume des Pays-Bas) dès que possible ;
2. à l'aéroport, de remettre l'Accusé entre les mains du fonctionnaire désigné par la République de Serbie ;
3. de s'assurer de la personne de l'Accusé à son retour, à l'endroit, à la date et à l'heure qui seront fixés par la Chambre de première instance et de le ramener au quartier pénitentiaire des Nations Unies.

DEMANDE aux autorités des États sur le territoire desquels l'Accusé peut passer :

1. de mettre l'Accusé en garde à vue pendant toute période où il sera en transit à l'aéroport ;
2. en cas de tentative de fuite de l'Accusé, de l'arrêter et de le détenir en attendant qu'il soit ramené au quartier pénitentiaire des Nations Unies.

Fait en anglais et en français, le texte en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance I
_____ (signé) _____
Juge Liu

Fait le 20 février 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]